



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du :	Jeudi 3 septembre 2026
à :	15h00
Présidence :	M. BASTGEN Patrick
Présents :	Mmes BOUSSARD Dominique et WESSE Marie-France MM. BONGARD Gérard, DESSAY Jean-Luc, FLOQUET Henri, GARCIA Salvador, LEBLANC Joël, PAJON Dominique et THOMAS Bernard
Excusés :	Mme AUBREE Isabelle MM. GAUTHIER Dominique, LYAME Mounire
Assiste :	M. GARCIA Jérôme, Responsable juridique

☆☆☆☆☆☆☆☆

1. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL :**

- Le procès-verbal de la réunion du 21 août 2026 est adopté sans remarques.

2. **COMMUNICATION DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION**

- Le Président de la Commission remercie les membres de leur présence.
- Rappel des décisions du Bureau du Comité de Direction de la Ligue du 23 juillet 2026 :

2.1 Statut de l'arbitrage : Article 34.1

2.1.1 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Nationaux (L1 – L2 – N1 – N2 – N3), qu'ils soient arbitres de la FFF, Ligue ou District :

- ✚ Pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans l'un des championnats listés à l'article 8.2.a), ce nombre est fixé à **17 journées (une journée s'entendant du lundi au dimanche inclus d'une même semaine quel que soit le nombre de matchs arbitrés pendant cette période) dont 2 sur les 3 dernières journées des compétitions dans lesquelles les arbitres sont désignés.**
- 17 journées pour les arbitres « senior et jeunes »

2.1.2 Nombre de matchs à diriger par les arbitres de clubs de Ligue et District :

- ✚ Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres **ou journées** par saison. **Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage**
- 26 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats et futsal.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » Coupes, Championnats.
- 20 matchs pour les arbitres « senior » futsal.
- 16 matchs pour les « jeunes arbitres » (jusqu'à 22 ans) Coupes et Championnats.

2.1.3 Le nombre de matchs que les arbitres reçus à l'examen (FIA) en cours de saison doivent diriger est réduit à :

- 12 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de juillet à octobre.
- 10 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de novembre à décembre.
- 10 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de juillet à octobre.
- 8 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de novembre à décembre.
- 8 matchs pour les arbitres Senior ayant été reçus aux examens de janvier à février.
- 5 matchs pour les jeunes arbitres ayant été reçus aux examens de janvier à février.

2.2 « Les certificats médicaux ou arrêts de travail des arbitres, doivent être transmis à la Ligue et au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission.

Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne seront plus comptabilisés dans le décompte des matchs ».

- 1 week-end d'arrêt = 1 match comptabilisé
- ✚ 1 mois d'arrêt = 3 matchs comptabilisés
- ✚ Pour donner suite à la mise en place d'une procédure commune entre les 6 Districts et la LCVL, **TOUS les arbitres (District, Ligue ou FFF) doivent envoyer OBLIGATOIREMENT les certificats médicaux ou arrêts de travail à leur District d'appartenance afin qu'ils soient saisis sur le logiciel FOOT200 pour compter au Statut de l'Arbitrage.**

2.3 Article 35 - Couverture et démission (nouveau texte du statut de l'arbitrage)

- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage.
La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation inter ligue).
 - Droit de mutation **500€**

2.4 La Commission informe les clubs et les arbitres qu'une « autorisation de quitter le club » délivrée par le Président(e) du club quitté afin de représenter un autre club n'est pas conforme au règlement du Statut de l'Arbitrage et que par conséquent l'arbitre ne peut pas couvrir le nouveau club pendant 4 saisons.

3 INFORMATION SUR LA SITUATION DES CLUBS EN INFRACTION :

3.1 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnats Nationaux (Examinée le 3 septembre 2026)

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août 2026**, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au **28 février 2027** pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2026-2027	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2027
AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS	N2	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	4	1 ^{re} année
LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX	N1	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	4	1 ^{re} année
F. C. DE MONTLOUIS	N1	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	5	1 ^{re} année
U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL	L3	8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs	8 – manque 1 arbitre formé et reçu dans les 3 saisons précédentes	1 ^{re} année
F.C. ST. JEAN LE BLANC	N2	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
ST. PRYVE ST HILAIRE F.C.	N1	7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	6	1 ^{re} année
VIERZON F.C.	N2	6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année

3.1.1. DÉTAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS : **Manque 3 arbitres**
M. DERGHAM Mohamed, manque dossier médical
M. SOUCHU Lucien, départ pour le District de Mayenne, ne couvre plus le club
- LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX : **Manque 3 arbitres dont 1 formé et reçu dans les 3 dernières saisons**
M. DERICI Ahmet ne couvre pas le club saison 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030

M. DERICI Talih, manque avis commission médicale
M. FOURES Fabio, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
M. MARSAT Matho n'a pas renouvelé
M. ROCHER Nicolas, départ du club art. 33.c, ne couvre plus le club
M. SANCHEZ Anthony, départ du club art. 33.c, ne couvre plus le club
M. ZAMOR Salomon n'a pas renouvelé

- F.C. DE MONTLOUIS :
Manque 2 arbitres
M. AIBOUT Mansour, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club
M. BELGUOUL Ali, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club
M. SGHIR Yacine n'a pas renouvelé
M. SYLLA Cheick, manque avis commission médicale
- U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL :
Manque 1 arbitre formé et reçu dans les 3 dernières saisons
M. BONGIRAUD Mael, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
Mme DESHAYES Manon, manque avis commission médicale
- F.C. ST. JEAN LE BLANC :
Manque 3 arbitres
M. NASCIMENTO Owamba Helao, manque avis commission médicale
M. MALLET Johan, Départ pour NEUVILLE SP, couvre le club 2026-2027 et 2027-2028
M. SOUNGALO AKA Ednard Levy n'a pas renouvelé
- ST. PRYVE ST HILAIRE F.C. :
Manque 1 arbitre
M. CHARPENTIER Alban n'a pas renouvelé
M. DRIHIMI Jamal, manque dossier médical
M. SAMI André, manque dossier médical
- VIERZON F.C. :
Manque 4 arbitres dont 1 formé et reçu dans les 3 dernières saisons
M. DAROUICHE Hamza n'a pas renouvelé
M. GAULTIER Jean-Noël n'a pas renouvelé
M. MAOULANE Imad n'a pas renouvelé
MM. BOUGRINE Jamel et BOUGRINE Nahil : départ du club art. 33.c, ne couvrent plus le club

3.1.2. ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB (hors clubs en infractions)

- BLOIS FOOT 41 :
M. ASBAITI Ilyes n'a pas renouvelé
Mme BOIS Ines n'a pas renouvelé
Mme OCKERS Margret Eugénie n'a pas renouvelé
M. PALIKICA Alexandre n'a pas renouvelé
M. PITOU Cyprien n'a pas renouvelé
- BOURGES FOOTBALL CLUB :
M. AIT BAHHA Zaim n'a pas renouvelé
M. HADDA Abderrahaman n'a pas renouvelé
M. RIPPE Quentin, départ pour le club de l'U.S. AM. MONTBRON, ne couvre plus le club
- C' CHARTRES FOOTBALL :
M. IKWA ITONGO Gilbert, manque avis commission médicale
M. OUSMANE MAHAMAT Abaker, manque avis commission médicale
Mme POUABE Darline, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club

- UNION FOOT DE TOURAINE : M. BOUQUET Dorian, changement de Ligue – ne couvre plus le club
M. KOUAME N Goran, manque dossier médical
M. ORY Victor, manque avis commission médicale
- SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41 : M. ALZY Alexandre, ne couvre pas le club saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027, départ pour le club des DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS
M. CHAMPION Ange n'a pas renouvelé

3.2 Situation des clubs dont l'équipe première évolue en championnat Régional (Examinée le 3 septembre 2026)

- Suivant l'article 48.3 du statut de l'arbitrage, les clubs qui n'ont pas, à la date du **31 août 2026**, le nombre d'arbitres, sont passibles, faute de régulariser leur situation avant le 28 février 2027, des sanctions prévues aux articles 46 et 47.
- Les clubs ont jusqu'au **28 février 2027** pour se mettre en règle en présentant des candidats.

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2026-2027	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2027
J3 SP. AMILLY	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	0	1 ^{re} année
ESPE.S. DU MOULON BOURGES	R1	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs	4	2 ^e année
ENT.S. BOURGUEIL	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année
A.S. CHOUZY-ONZAIN	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année
CHAMBRAY F.C.	R3	4 arbitres Dont 2 majeurs	0	2 ^e année
U.S. CHITENAY CELLETES	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1 ^{re} année
A.S. CONTRES	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1 ^{re} année
F.C. DEOLOIS DEOLS	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1 ^{re} année
A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	1 ^{re} année
CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY	R1	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs	2	3 ^e année
LUISANT A.C.	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
U.S. LE BLANC	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
LE RICHELAISS FOOT	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année Reprise art 47.5
ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année
*NEUVILLE SPORTS	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	3 ^e année
ENT.S. NOGENT LE ROI	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année

Clubs en infraction	Division	Obligations Article 41	Nombre d'arbitres couvrant le club pour 2026-2027	Année d'infraction si non régularisation le 28 février 2027
ENT.S. MAINTENON PIERRES F.	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
*C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	3 ^e année
SP.C. MASSAY	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année
O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE	R1	5 arbitres dont 3 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
*A.S. MONTS	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	3 ^e année Reprise art 47.5
C. DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
ET.S. POULAINES	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	2 ^e année
STE S. LA SOLOGNOTE SOUESMES	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
F.C. ST. DOULCHARD	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	2	1 ^{re} année
ETOILE SPORTIVE TROUY	R2	4 arbitres dont 2 arbitres majeurs	3	1 ^{re} année
*U.S. VENDOME	R3	3 arbitres dont 2 arbitres majeurs	1	3 ^e année

*Les clubs en infraction pour la 3^e année et plus, ne peuvent immédiatement accéder à la division supérieure **en fin de saison 2026-2027**, s'ils y ont gagné leur place (**Article 47.2 et 47.3 du Statut de l'arbitrage**).

- CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY
- NEUVILLE SPORTS
- C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL
- A.S. MONTS
- U.S. VENDOME

3.2.1 DÉTAIL DES INFRACTIONS CONTENUES DANS LE TABLEAU :

- J3 SP. AMILLY :
 - Manque 4 arbitres**
 - M. AGOUZZAL Marwane n'a pas renouvelé
 - M. AMER Saadi, manque dossier médical
 - M. IBN DRISS EL IDRISSI Abdelkari, manque avis commission médicale
 - M. LUKUSSA MBUYI Trésor, manque dossier médical
 - M. OUZET Thomas, manque dossier médical
 - M. RAHMOUN Abdellah, manque dossier médical
- ESPE.S. DU MOULON BOURGES :
 - Manque 1 arbitre**
 - M. BARBOSA David, manque avis commission médicale
 - M. MOUSHSINE Youssfi, manque dossier médical

- ENT.S. BOURGUEIL : **Manque 2 arbitres**
- A.S. CHOUZY-ONZAIN : **Manque 2 arbitres**
M. CAILLAUD Milo n'a pas renouvelé
- CHAMBRAY F.C. : **Manque 3 arbitres**
M. DUBOIS Florent, manque dossier médical
- U.S. CHITENAY CELLETES : **Manque 2 arbitres**
M. GREGOIRE Jahnis, manque avis commission médicale
M. LASANTE Mathieu, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
- A.S. CONTRES : **Manque 3 arbitres**
M. BONARD Eliott, Changement de club art 33.c., ne couvre plus le club
M. FAUCHE Damien, manque dossier médical
M. MISSONSA Jordan n'a pas renouvelé
- F.C. DEOLOIS DEOLS : **Manque 2 arbitres**
- A. CLUB SPORTIF DREUX DE FOOTBALL : **Manque 2 arbitres**
M. DAHDAHI Zakaria n'a pas renouvelé
- CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY : **Manque 3 arbitres dont 3 majeurs**
M. BEN BRAHIM Ali, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club
Mme DRAME Bintou n'a pas renouvelé
M. GOR Kenya, manque avis commission médicale
M. KOUCHANE Chafik, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club
M. KHITTOUCH Moncef, manque avis commission médicale
M. TSHOMBE Don, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club
- LUISANT A.C. : **Manque 1 arbitre**
M. HILLION Quentin, ne couvre pas le club saison 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030
- U.S. LE BLANC : **Manque 2 arbitres**
M. FOSSE Many n'a pas renouvelé
M. IMBERT Christopher, manque avis commission médicale
M. RHIF Youssef n'a pas renouvelé
- LE RICHELAIIS FOOT : **Manque 2 arbitres**
M. ARCE Fédérico Javier, manque dossier médical
M. DIATTA Jean Christian n'a pas renouvelé
- ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE : **Manque 2 arbitres**
M. GUISELIN Thomas, manque dossier médical
Mme MONNET Mélyna n'a pas renouvelé
- NEUVILLE SPORTS : **Manque 2 arbitres**
M. ALI Mohamadi, manque avis commission médicale
M. MALLET Johan, ne couvre pas le club saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030

- ENT.S. MAINTENON PIERRES F. : **Manque 1 arbitre**
M. GARNIER BOURGEOIS Matthew ne couvre pas le club saisons 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, départ pour le club du RACING CLUB BÛ ABONDANT,
M. GARNIER BOURGEOIS Nathan, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
M.HILLION Quentin, départ du club, ne couvre plus le club
M. PELLAN Mathis n'a pas renouvelé

- C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL : **Manque 3 arbitres**
M. TOUILI Adil, manque avis commission médicale

- SP.C. MASSAY : **Manque 2 arbitres**

- O.L. PORTUGAIS MEHUN/YEVRE : **Manque 2 arbitres**
M. SAIPHOU Yong, manque avis commission médicale

- U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL : **Manque 1 arbitre**
Mme LETHUMIER Marina, arrêt arbitrage

- A.S. MONTS : **Manque 2 arbitres**
M. COIGNAC Thomas, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club

- C. DEPORTIVO ESPAGNOL TOURS : **Manque 1 arbitre**

- ET.S. POULAINES : **Manque 1 arbitre**

- F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER : **Manque 2 arbitres**
M. DANTAN Steven, départ du club art 33.c., ne couvre plus le club

- STE S. LA SOLOGNOTE SOUESMES : **Manque 1 arbitre**

- F.C. ST. DOULCHARD : **Manque 1 arbitre**
M. BENSSALAH Adam, domicilié à plus de 50km du club, art 33.c., ne couvre plus le club
M. CHARTON Nathanaël, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
Mme CHARTON Colyne, arrêt arbitrage, ne couvre plus le club
M. DAMIENS Mickael n'a pas renouvelé

- C.A. ST-LAURENT-NOUAN LA FERTE ST CYR FOOTBALL : **Manque 1 arbitre**
M. CISSE Henri, manque avis commission médicale

- ETOILE SPORTIVE TROUY : **Manque 1 arbitre**
M. DE MEYER David, manque avis commission médicale

- U.S. VENDOME : **Manque 2 arbitres**
Mme FRANCOIS ELIE Marika, manque avis commission médicale
M. NIVEAU Rémy ne couvre pas le club saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030

3.2.2. ARBITRES NE COUVRANT PAS LE CLUB à la date du 3 septembre 2026 (hors clubs en infractions)

- A.C. AMBOISIEN AMBOISE : M. MARIUS Ketlaire, ne couvre pas le club saisons 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028
- SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE : M. CHALONS Louis, arrêt arbitrage – ne couvre plus le club
- F.C. DROUAIS DREUX : M. EPINEAU Thierry, manque dossier médical
M. MBARKI Ayoub, manque dossier médical
M. VANDEWAETER Florian n’a pas renouvelé, ne couvre plus le club
- UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE : M. BOUTREAU Lancelot n’a pas renouvelé
- A.S. DES PORTUGAIS BOURGES : M. KASPEPE Olivier, manque avis commission médicale
- A.S. CHAPELLOISE : M. BERTRAN Benoit, départ pour La Réunion, ne couvre plus le club
M. DREANO Enzo, manque avis commission médicale
- U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE : M. ADOU Niango n’a pas renouvelé
M. FERREIRA CRUZ Joao, départ pour U.S. BEAUGENCY, ne couvre plus le club
M. JEUDY Joakim n’a pas renouvelé
M. KARAKUS Efe n’a pas renouvelé
M. WARHIM Yassin n’a pas renouvelé
- ENT. G.C. TOUVENT CHATEAUROUX : M. FARADJI Said n’a pas renouvelé
M. SOULA Rahim, manque avis commission médicale
- U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS : M. LOPEZ Louis n’a pas renouvelé
M. MIRADJI Nassim, ne couvre pas le club saison 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027 et 2027-2028, manque avis commission médicale
M. YILDIRIM Ilham, ne couvre pas le club saison 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029, manque avis commission médicale
- LOCHES A.C. : M. THEYS Florentin, manque avis commission médicale
- AM. DE LUCE FOOTBALL : M. MAYANGI Riddy, manque dossier médical
- F.C. MANDORAIS : M. DANTHEZ Lauric n’a pas renouvelé
M. FALCON Tonio, manque avis commission médicale
- U.S. MER : M. DE SOUSA Vincent, ne couvre pas le club saison 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026- 2027
- U.S. MONTGIVRAY : M. BROSSIER Marcel, arrêt arbitrage
M. DARRAS Stéphane, manque dossier médical
M. DUBOIS Hugo n’a pas renouvelé
M. LISSONNET MAUNY Robin n’a pas renouvelé
- U.S. MONTGIVRAY : M. PICAUD Jules n’a pas renouvelé
- U.S. MLE OLIVET : M. FIORINA Simon n’a pas renouvelé
M. LAROUSSE Khalil, manque dossier médical
Mme POISSON Chloé, manque avis commission médicale

- SARAN FOOTBALL CLUB : M. RICHARD Albert, manque avis commission médicale
- F.C. SAINT-AMAND ORVAL : M. GIANNANDREA départ pour FC CHARENTON S/CHER art. 33.c, ne couvre plus le club
- A.S. ST GERMAIN DU PUY : M. ALBERT Steven n'a pas renouvelé
- STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE : Mme BOUSSANGE Nawel n'a pas renouvelé
M. EL BEKKALI Hamza n'a pas renouvelé
M. KOUCHANE Chafik, manque avis commission médicale
M. RAMI Yanis n'a pas renouvelé
- SP.C. VATAN : M. BOURDIN Carl n'a pas renouvelé
- VINEUIL SP. : M. KURU Erkan n'a pas renouvelé
M. OGE Yohan n'a pas renouvelé

4 **EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES :**

Article 8.1 du Statut de l'Arbitrage : « En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut. »

- **M. ALZY Alexandre**

Club quitté : **SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41**

Club d'accueil : **DIABLES ROUGES SELLES ST DENIS**

★ Considérant que **M. ALZY Alexandre**

- A changé de club en invoquant l'article 32.1 (Fusion entre deux clubs)
- Qu'il ne couvrirait pas le club du **SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41** pour les saisons 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027
- Qu'il lui reste une saison à purger en tant qu'indépendant au **SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41**

★ **La Commission informe le club du SOLOGNE FOOT ROMORANTIN 41 que M. ALZY Alexandre est libre de quitter ce club à compter de la saison 2026-2027 pour le motif de refus de fusion**

- **M. AIBOUT Mansour**

Club quitté : **F. C. DE MONTLOUIS**

Club d'accueil : **F.C.PAYS MONTRESOROIS**

★ Considérant que **M. AIBOUT Mansour** a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)

★ **La Commission informe le club de F. C. DE MONTLOUIS que M. AIBOUT Mansour ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. BELGUOUL Ali**

Club quitté : **F. C. DE MONTLOUIS**

Club d'accueil : **OBEE JOUÉ FOOTBALL CLUB**

★ Considérant que **M. BELGUOUL Ali** a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)

★ **La Commission informe le club de F. C. DE MONTLOUIS que M. BELGUOUL Ali ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. BEN BRAHIM Ali**

Club quitté : **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY**

Club d'accueil : **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BEN BRAHIM Ali** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de la **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de la STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

★ **La Commission informe le club de CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY que M. BEN BRAHIM Ali ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. BERTRAN Benoît**

Club quitté : **A.S. CHAPELLOISE**

Club d'accueil : **LIGUE DE LA REUNION**

★ Considérant que **M. BERTRAN Benoît** a changé de club en invoquant l'article 33.c (déménagement dans une autre Ligue)

★ Considérant que **M. BERTRAN Benoît** n'a pas été formé par le club de l'**A.S. CHAPELLOISE**

★ **La Commission informe le club de l'A.S. CHAPELLOISE que M. BERTRAN Benoît ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. BONARD Eliott**

Club quitté : **A.S. CONTRES**

Club d'accueil : **A.S. CHAILLES CANDE 99**

★ Considérant que **M. BONARD Eliott** a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)

★ **La Commission informe le club de l'A.S. CONTRES que M. BONARD Eliott ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. BOUGRINE Jamel**

Club quitté : **VIERZON F.C.**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **VIERZON F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BOUGRINE Jamel** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

★ **La Commission informe le club de VIERZON F.C. que M. BOUGRINE Jamel ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. BOUGRINE Nahil**

Club quitté : **VIERZON F.C.**

Club d'accueil : **ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **VIERZON F.C.** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. BOUGRINE Nahil** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'ESPE.S. DU MOULON BOURGES**

★ **La Commission informe le club de VIERZON F.C. que M. BOUGRINE Nahil ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. BOUQUET Dorian**

Club quitté : **UNION FOOT DE TOURAINE**

Club d'accueil : **LE MANS FOOTBALL CLUB (DISTRICT SARTHE)**

★ Considérant que **M. BOUQUET Dorian** a changé de ligue

★ **La Commission informe le club de l'UNION FOOT DE TOURAINE que M. BOUQUET Dorian ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. BRUNET Enzo**

Club quitté : **LOCHES A.C.**

Club d'accueil : **CAHORS F.C. (DISTRICT LOT FOOTBALL)**

★ Considérant que **M. BRUNET Enzo** a changé de club en invoquant l'article 33.c (Déménagement, changement de Ligue)

★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de LOCHES A.C., que M. BRUNET Enzo, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. CHABAS Alexandre**

Club quitté : **ET.S. COLOMBIERS**

Club d'accueil : **F.C. SAINT-AMAND ORVAL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'ET.S. COLOMBIERS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité et qu'il est en non-activité totale depuis le 22 juillet 2026

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. CHABAS Alexandre** conformes à l'article 32.2 (Mise en non-activité totale), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club du **F.C. SAINT-AMAND ORVAL** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du F.C. SAINT-AMAND ORVAL.**

- **M. DANTAN Steven**

Club quitté : **F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER**

Club d'accueil : **F.C. THENAY PONTLEVOY SAMBIN**

- ★ Considérant que **M. DANTAN Steven** a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)
- ★ **La Commission informe le club du F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER que M. DANTAN Steven ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. DERICI Ahmet**

Club quitté : **U.S. BOUGES LE CHATEAU**

Club d'accueil : **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
 - ★ Que le club de **U.S. BOUGES LE CHATEAU** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
 - ★ Que le club a engagé une équipe senior en Départementale 4 et en Coupe du District et donc n'est pas en non-activité totale ni en état de fusion
 - ★ Que l'accord du Président du club quitté n'est pas recevable au regard du règlement du Statut de l'Arbitrage
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. DERICI Ahmet** non conformes à l'article 32 (mise en non-activité totale ou fusion entre clubs), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX** pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.
 - ★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de LA BERRICHONNE DE CHATEAUROUX : 500€.**
 - ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. DE SOUSA Julien**

Club quitté : **ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT (DISTRICT TARN FOOTBALL)**

Club d'accueil : **S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
 - ★ Que le club de **ALBI MARSSAC TARN FOOTBALL ASPTT** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. DE SOUSA Julien** conformes à l'article 33.c. (déménagement et changement de Ligue), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL** dès le début de la saison 2026-2027.
 - ★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission n'applique pas le droit de mutation arbitre au club de S. C. MALESHERBOIS FOOTBALL**
 - ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du statut de l'Arbitrage, la Commission régionale du club quitté statuera.**

- **M. DIENE Cheikh**

Club quitté : **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL**

Club d'accueil : **BOURGES FOOTBALL CLUB**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
 - ★ Que le club de **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. DIENE Cheikh** conformes à l'article 33.c. (déménagement dans un autre District), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **BOURGES FOOTBALL CLUB** dès le début de la saison 2026-2027.

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission n'applique pas le droit de mutation arbitre au club de BOURGES FOOTBALL CLUB

★ Concernant l'application de l'article 35.3, conformément à l'article 8.1 du statut de l'Arbitrage, La Commission informe le club de l'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL que M. DIENE Cheikh continuera à couvrir ce club pour la saison 2026-2027.

- **M. DUBOIS Florent**

Club quitté : U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE (DISTRICT HAUTE LOIRE)

Club d'accueil : CHAMBRAY F.C.

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'U.S. BAINS - ST-CHRISTOPHE n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de M. DUBOIS Florent conformes à l'article 33.c. (déménagement et changement de Ligue), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de CHAMBRAY F.C. dès le début de la saison 2026-2027.

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission n'applique pas le droit de mutation arbitre au club de CHAMBRAY F.C.

★ Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

- **M. FERREIRA CRUZ Joao**

Club quitté : U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE

Club d'accueil : U.S. BALGENTIERNE VAL/L BEAUGENCY

★ Considérant que M. FERREIRA CRUZ Joao a changé de club en invoquant l'article 33.c (changement de situation professionnelle)

★ La Commission informe le club de l'U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE que M. FERREIRA CRUZ Joao ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. GAUDRON Thomas**

Club quitté : A.S. MONTS

Club d'accueil : ACP TOURS

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de l'ACP TOURS n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de M. GAUDRON Thomas conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'ACP TOURS dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'ACP TOURS

★ La Commission informe le club de l'A.S. MONTS que M. GAUDRON Thomas ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. GIANNANDREA Eric**

Club quitté : F.C. SAINT-AMAND ORVAL

Club d'accueil : U.S. CHARENTON DU CHER

★ Considérant que M. GIANNANDREA Eric a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)

★ Considérant que les preuves avancées par M. GIANNANDREA Eric sont recevables

★ La Commission informe le club du F.C. SAINT-AMAND ORVAL que M. GIANNANDREA Eric ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. GUISELIN Thomas**

Club quitté : **ACP TOURS**

Club d'accueil : **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'ACP TOURS** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. GUISELIN Thomas** conformes à l'article 33.c (déménagement à plus de 50km de son ancien club), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club du ENT. NANCRAI CHAMBON NIBELLE**

- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'A.C.P. TOURS, que M. GUISELIN Thomas, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2026-2027 et 2027-2028 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.**

- **M. HILLION Quentin**

Club quitté : **ENT.S. MAINTENON PIERRES**

Club d'accueil : **LUISANT A.C.**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'ENT.S. MAINTENON PIERRES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. HILLION Quentin** non conformes à l'article 33.c (Déménagement à moins de 50km de son ancien club), il pourra être licencié au club de **LUISANT A.C.** dès le début de la saison 2026-2027.

★ **En application de l'article 35.4, et considérant qu'il reste 3 années d'indépendant à purger, M. HILLION Quentin ne couvrira pas et ne représentera pas le club de LUISANT A.C. pour les saisons (2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030).**

★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de LUISANT A.C. : 500€.**

- ★ **Les articles 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), ne s'appliquent pas à ce cas car M. HILLION Quentin ne couvrirait pas le club de l'ENT.S. MAINTENON PIERRES pour une durée de 4 années à compter de la saison 2025-2026.**

- **M. IMBERT Christopher**

Club quitté : **AM.S. DE BRION**

Club d'accueil : **U.S. LE BLANC**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **l'AM.S. DE BRION** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

★ Que le club de **l'AM.S. DE BRION** est en non-activité totale

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. IMBERT Christopher** conformes à l'article 32 (mise en non-activité totale), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **l'U.S. LE BLANC** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'U.S. LE BLANC

Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.

- **M. KOUCHANE Chafik**

Club quitté : **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY**

Club d'accueil : **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. KOUCHANE Chafik** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de la **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de la **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

★ La Commission informe le club de **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY** que **M. KOUCHANE Chafik** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. MALLET Johan**

Club quitté : **F.C. ST. JEAN LE BLANC**

Club d'accueil : **NEUVILLE SPORTS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **F.C. ST. JEAN LE BLANC** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. MALLET Johan** non conformes à l'article 33.c (raisons personnelles), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **NEUVILLE SPORTS** pendant les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.

★ Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de **NEUVILLE SPORTS : 500€**.

★ Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club du **F.C. ST. JEAN LE BLANC**, que **M. MALLET Johan** continuera à le compter pour les saisons 2026-2027 et 2027-2028.

- **M. MAKHOUL Sami**

Club quitté : **SARAN FOOTBALL CLUB**

Club d'accueil : **U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

★ Que le club de **SARAN FOOTBALL CLUB** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

★ Que, jugeant les motivations de **M. MAKHOUL Sami** conformes à l'article 33.c (Mise en conformité des 50km), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de l'**U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE** dès le début de la saison 2026-2027.

★ Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'**U.S. CHATEAUNEUF S/LOIRE**

★ Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de **SARAN FOOTBALL CLUB**, que **M. MAKHOUL Sami**, ayant

été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MICHENET Franck**

Club quitté : **ETOILE SPORTIVE TROUY**

Club d'accueil : **BOURGES FOOTBALL CLUB**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **l'ETOILE SPORTIVE TROUY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. MICHENET Franck** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **BOURGES FOOTBALL CLUB** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de BOURGES FOOTBALL CLUB**

- ★ **La Commission informe le club de l'ETOILE SPORTIVE TROUY que M. MICHENET Franck ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. NIVEAU Rémy**

Club quitté : **LA PERCHERONNE A.S. LA VILLE DAN**

Club d'accueil : **U.S. VENDOME**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **LA PERCHERONNE A.S. LA VILLE DAN** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

- ★ Que **M. NIVEAU Rémy** n'a pas été licencié arbitre pour la saison 2025-2026.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. NIVEAU Rémy** non conformes à l'article 33.c (raisons personnelles), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **l'U.S. VENDOME** pour les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029.

- ★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de l'U.S. VENDOME : 500€.**

- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. RICHARD Albert**

Club quitté : **U.S. MER**

Club d'accueil : **SARAN FOOTBALL CLUB**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ Que le club de **l'U.S. MER** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. RICHARD Albert** conformes à l'article 33.c (Changement de District et mise en conformité des 50km), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **SARAN FOOTBALL CLUB** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.

- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de SARAN FOOTBALL CLUB**

- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de l'U.S. MER, que M. RICHARD Albert, ayant été présenté à**

l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. RIPPE Quentin**

Club quitté : **BOURGES FOOTBALL CLUB**

Club d'accueil : **U.S.AM. MONTBRON (DISTRICT DE LA CHARENTE)**

- ★ Considérant que **M. RIPPE Quentin** a déménagé dans le District de Charente et qu'il n'a pas été formé par le club de **BOURGES FOOTBALL CLUB**
- ★ **La Commission informe le club de BOURGES FOOTBALL CLUB que conformément à l'article 33.c (Déménagement à plus de 50 km), M. RIPPE Quentin ne couvre plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. ROCHER Nicolas**

Club quitté : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**

Club d'accueil : **A.S. MARON**

- ★ Considérant que **M. ROCHER Nicolas** a changé de club en invoquant l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive)
- ★ **La Commission informe le club de LA BERRICHONNE CHATEAUROUX que M. ROCHER Nicolas ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. ROUX Valentin**

Club quitté : **NEUVILLE SPORTS**

Club d'accueil : **A.S. SUEVRES**

- ★ Considérant que **M. ROUX Valentin** a changé de club en invoquant l'article 33.c (Déménagement)
- ★ **La Commission informe le club de NEUVILLE SPORTS que M. ROUX Valentin, conformément à l'article 35.3, couvrira ce club pour la saison 2026-2027**

- **M. ROUMADNI Khalil**

Club quitté : **U.S. LUNERY/ROSIERES**

Club d'accueil : **BOURGES FOOTBALL CLUB**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
 - ★ Que le club de **U.S. LUNERY/ROSIERES** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.
- Par ces motifs, la Commission décide :
- ★ Que, jugeant les motivations de **M. ROUMADNI Khalil** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **BOURGES FOOTBALL CLUB** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
 - ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de BOURGES FOOTBALL CLUB**
 - ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. SANCHEZ Anthony**

Club quitté : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**

Club d'accueil : **LES ESPOIRS (DISTRICT HAUTE-VIENNE)**

- ★ Considérant que **M. SANCHEZ Anthony** a déménagé dans le District de la Haute Vienne et qu'il n'a pas été formé par le club de **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**
- ★ **La Commission informe le club de LA BERRICHONNE CHATEAUROUX que conformément à l'article 33.c (déménagement à plus de 50 km), M. SANCHEZ Anthony ne couvre plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. SOUCHU Lucien**

Club quitté : **AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS**

Club d'accueil : **U.S. LAVALLOISE (DISTRICT DE LA MAYENNE)**

- ★ Considérant que **M. SOUCHU Lucien** a déménagé dans le District de la Mayenne et qu'il n'a pas été formé par le club d' **AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS**
- ★ **La Commission informe le club de AVOINE OLYMPIQUE CHINON CINAIS que conformément à l'article 33.c (Déménagement à plus de 50 km), M. SOUCHU Lucien ne couvre plus ce club à compter de la saison 2026-2027**

- **M. TOUILI Adil**

Club quitté : **F.C. LUCE OUEST**

Club d'accueil : **C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **F.C. LUCE OUEST** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. TOUILI Adil** non conformes à l'article 33.c (raisons personnelles), il pourra être licencié, mais ne couvrira pas et ne représentera pas le club de **C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL** pour les saisons 2026-2027, 2027-2028, 2028-2029 et 2029-2030.
- ★ **Conformément à l'article 35.5 et à la décision du Comité de Direction de la LCVL, la commission applique le droit de mutation arbitre au club de C.S. MAINVILLIERS FOOTBALL : 500€.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

- **M. TSHOMBE Don**

Club quitté : **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY**

Club d'accueil : **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. TSHOMBE Don** conformes à l'article 33.c (comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de la **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE** dès le début de la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de la STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**
- ★ **La Commission informe le club de CERC.ML POST.SCOL.J FERRY FLEURY que M. TSHOMBE Don ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.**

- **M. VERYEPE Alexy**

Club quitté : **ETOILE SPORTIVE MEUNG BAULE**

Club d'accueil : **U.S. MLE OLIVET**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

- ★ Que la démission du club quitté a été faite conformément aux dispositions des articles 26, 30 et 33 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ Que le club de **ETOILE SPORTIVE MEUNG BAULE** n'a pas contesté les raisons de la démission, comme le paragraphe 3 de l'article 30 lui en donnait la possibilité.

Par ces motifs, la Commission décide :

- ★ Que, jugeant les motivations de **M. VERYEPE Alexy** conformes à l'article 33.c (modification de situation personnelle), il pourra être licencié, couvrir et représenter le club de **U.S. MLE OLIVET** dès la saison 2026-2027 pour être en conformité avec l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ★ **Conformément à l'article 35.7 la Commission n'applique pas de droit de mutation arbitre au club de l'U.S. MLE OLIVET.**
- ★ **Concernant l'application de l'article 35.2, conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission départementale du club quitté statuera.**

5 ARRÊTS DÉFINITIFS DE L'ARBITRAGE

- **M. ALBERT Steve**

Club quitté : **A.S. ST GERMAIN DU PUY**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de l' **A.S. ST GERMAIN DU PUY** que **M. ALBERT Steve** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

- **M. BONGIRAUD Mael**

Club quitté : **U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. ORLEANS LOIRET FOOTBALL** que **M. BONGIRAUD Mael** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. BONGIRAUD Mael** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **Mme BOUSSANGE Nawel**

Club quitté : **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **STE MLE O.C. ST. JEAN BRAYE** que **Mme BOUSSANGE Nawel** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **Mme BOUSSANGE Nawel** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. BOURDIN Carl**

Club quitté : **SP.C. VATAN**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **SP.C. VATAN**, que **M. BOURDIN Carl** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. BOURDIN Carl** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. BROSSIER Marcel**

Club quitté : **U.S. MONTGIVRAY**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. MONTGIVRAY** que **M. BROSSIER Marcel** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. BROSSIER Marcel** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. CORALIE Ulrick Jean**

Club quitté : **SP.C. VATAN**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **SP.C. VATAN** que **M. CORALIE Ulrick Jean** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. CORALIE Ulrick Jean** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. CHALONS Louis**

Club quitté : **SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **SP.C. AZAY LE RIDEAU /CHEILLE** que **M. CHALONS Louis** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. CHALONS Louis** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **Mme CHARTON Colyne**

Club quitté : **F.C. ST. DOULCHARD**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **F.C. ST. DOULCHARD** que **Mme CHARTON Colyne** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **Mme CHARTON Colyne** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. CHARTON Nathanaël**

Club quitté : **F.C. ST. DOULCHARD**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **F.C. ST. DOULCHARD** que **M. CHARTON Nathanaël** ayant été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. CHARTON Nathanaël** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. COIGNAC Thomas**

Club quitté : **A.S. MONTs**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'A.S. MONTs** que **M. COIGNAC Thomas** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. COIGNAC Thomas** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. DELCAYRE Mathis**

Club quitté : **F.C. DROUAIs DREUX**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **F.C. DROUAIs DREUX** que **M. DELCAYRE Mathis**, ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. DELCAYRE Mathis** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. DIATTA Jean-Christian**

Club quitté : **LE RICHELAIs FOOT**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **LE RICHELAIs FOOT** que **M. DIATTA Jean-Christian**, ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. DIATTA Jean-Christian** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. DROUAULT Christophe**

Club quitté : **UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **l'UNION SPORTIVE PETITE BEAUCE** que **M. DROUAULT Christophe** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

- **M. FOURES Fabio**

Club quitté : **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **LA BERRICHONNE CHATEAUROUX** que **M. FOURES Fabio** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. FOURES Fabio** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. GUILLET Fabien**

Club quitté : **VINEUIL SP.**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **l'VINEUIL SP.** que **M. GUILLET Fabien** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

- **M. LASANTE Mathieu**

Club quitté : **U.S. CHITENAY CELLETES**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. CHITENAY CELLETES** que **M. LASANTE Mathieu** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. LASANTE Mathieu** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. LECLERC Pascal**

Club quitté : **U.S. REUILLY**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. REUILLY** que **M. LECLERC Pascal** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. LECLERC Pascal** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **Mme LETHUMIER Marina**

Club quitté : **U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. MUNICIPALE MONTARGIS FOOTBALL** que **Mme LETHUMIER Marina** n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **Mme LETHUMIER Marina** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027.

- **M. LOPEZ Louis**

Club quitté : **U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS** que **M. LOPEZ Louis** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. LOPEZ Louis** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. MADAD ZADEH Bahram**

Club quitté : **U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35.2 et 35.3 (dispositions cumulatives), conformément à l'article 8.1 du Statut de l'Arbitrage, la Commission informe le club de **L'U.S. PORTUGAISE DE JOUE LES TOURS**, que **M. MADAD ZADEH Bahram**, ayant été présenté à l'arbitrage par ce club, il continuera pendant les saisons 2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029 à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

- **M. MIRADJI Thierry**

Club quitté : **ACP TOURS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'ACP TOURS** que **M. MIRADJI Thierry** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. MIRADJI Thierry** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. MISSONSA Jordan**

Club quitté : **A.S. CONTRES**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **L'A.S. CONTRES** que **M. MISSONSA Jordan** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. MISSONSA Jordan** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. PIERRAT Adrien**

Club quitté : **F. C. DE MONTLOUIS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **FC MONTLOUIS** que **M. PIERRAT Adrien** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

- **Mme POUABE Darline**

Club quitté : **C' CHARTRES FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **C' CHARTRES FOOTBALL** que **Mme POUABE Darline** ayant été formé par ce club mais n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **Mme POUABE Darline** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. TETARD Yoann**

Club quitté : **S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **S.C. MALESHERBOIS FOOTBALL** que **M. TETARD Yoann** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

- **M. SGHIR Yacine**

Club quitté : **F. C. DE MONTLOUIS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club du **F. C. DE MONTLOUIS** que **M. SGHIR Yacine** mais n'ayant pas été formé par ce club et n'ayant pas arbitré les 10 dernières années dans ce club, **M. SGHIR Yacine** ne couvrira plus ce club à compter de la saison 2026-2027

- **M. TAUVEY Michel**

Club quitté : **F.C. DEOLOIS DEOLS**

À l'examen du dossier, la Commission constate :

Concernant l'application de l'article 35 bis (arrêt arbitrage), la Commission informe le club de **F.C. DEOLOIS DEOLS** que **M. TAUVEY Michel** couvrira ce club pour la saison 2026-2027.

6 **COURRIER - COURRIEL** :

- Courriel du club du F.C. DES PORTUGAIS SELLES S/CHER expliquant les raisons de l'opposition au départ de leur arbitre M. DANTAN.
 - La Commission informe le club que le départ de M. DANTAN au titre de l'article 33.c (départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive) est pleinement justifié au regard de l'agression subie par un arbitre de la part d'un licencié de ce club.
- Courriels de différents arbitres expliquant les raisons de leur changement de club
 - Réponse dans la rubrique « EXAMEN DES DÉMISSIONS D'ARBITRES »

Fin de la réunion : 17h50

Toutes les décisions prises par la Commission sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue Centre-Val de Loire de Football (juridique@centre.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

☆☆☆☆☆☆☆☆

Le Président de la Commission
BASTGEN Patrick



La Secrétaire de séance
WESSE Marie-France

